



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant le seuil de rejet des micro-turbines de l'unité de valorisation de biogaz pour le paramètre CO
et la fréquence d'analyses des rejets atmosphériques issus du système de traitement de l'air
des installations de tri mécano-biologique
du site du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM
sur la commune de SAINTE SEVERE au lieu-dit « Panneloup »**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 9 juin 2011 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique, d'une plate-forme de compostage de déchets verts et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de SAINTE SEVERE au lieu-dit « Panneloup » ;
- VU la demande présentée le 2 juin 2015 par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dont le siège social est situé ZE la Braconne, 19 Route du Lac des Saules à MORNAC (16600), en vue d'obtenir la modification des seuils de rejets atmosphériques des fumées des micro-turbines et de la fréquence des analyses de rejets atmosphériques issus du système de traitement de l'air du TMB (Tri mécano-biologique) sur son site situé sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions du 31 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 10 septembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, les installations de traitement et de valorisation du biogaz étaient soumises à autorisation sous la rubrique 2910-B-A ;

CONSIDERANT qu'à cette date, aucun texte réglementaire ne précisait les seuils applicables en sortie de turbines dont la puissance était inférieure à 2MWth pour le paramètre CO ;

CONSIDERANT que la valeur limite transcrite dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 avait été choisie suite aux justifications données par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation de 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel susvisé, relatif aux valeurs d'émission en sortie de turbine pour plusieurs combustibles et notamment pour le paramètre CO ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses sur les paramètres NH₃ et H₂S pour les 9 mesures réalisées de février 2013 à mars 2015 sont largement inférieurs aux valeurs réglementaires imposées à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la fréquence trimestrielle d'analyses des paramètres n'est plus justifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM dont le siège social se trouve ZE La Braconne, 19 Route du Lac des Saules à MORNAC (16600), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup ».

ARTICLE 2 - REJETS À L'ATMOSPHERE – VALEURS LIMITES

Les tableaux figurant à l'article IV de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 concernant les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2016, par les tableaux suivants :

Paramètres	Cheminée micro-turbines	Torchère de biogaz
NO _x	100 mg/Nm ³	225 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³	/
CO	300 mg/Nm ³	150mg/Nm ³
HCl, HF	30 mg/Nm ³ (sur paramètre HCl uniquement)	Pas de VLE
SO ₂	40 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Composés organiques volatils (COVNM)	30 mg/Nm ³	/

Paramètre à analyser	Cheminée du système de traitement de l'air du TMB
H ₂ S	5 mg/Nm ³ sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h
NH ₃	50 mg/Nm ³ sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h

Les concentrations sont massiques et exprimés en mg/Nm³

Les débits sont exprimés en Nm³/h

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3kPa, avec une teneur en oxygène de 15% sur gaz sec, pour les rejets en sortie des cheminées des micro-turbines et avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec pour les rejets en sortie de la torchère et de la cheminée du système de traitement de l'air du TMB.

ARTICLE 3 - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence des analyses
Issus de la station de traitement et valorisation du biogaz	
NO _x , CO, HCl, SO ₂	Semestrielle puis annuelle les années suivantes si les limites sont tenues.
Composés organiques volatils	Annuelle
Issus de la torchère	
No _x , CO, HCl, HF et SO ₂	Annuelle (sur un prélèvement représentatif)
Issus du système de traitement de l'air du TMB	
NH ₃ , H ₂ S	Semestrielle

Les analyses et les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de gaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau...)

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINTE-SEVERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-SEVERE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente qui a délivré l'acte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ainsi que le Maire de SAINTE SEVERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente.

A ANGOULEME, le
P/le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

-9 OCT. 2015



Lucien GIUDICELLI